

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
de la Région d'Île de France

Unité Territoriale de Paris

Direction des Interventions en  
Entreprises

Secteur d'inspection du Travail  
SUD

Section 15 A

Téléphone : 01.40.45.36.50  
Télécopie : 01.40.45.36.85  
Permanence: lundi après-midi  
et mercredi matin

Affaire suivie par :  
Courriel :

Téléphone :  
Télécopie :

Date :

L'Inspectrice du Travail  
A  
Monsieur Michel GUILLOT  
Directeur des Ressources Humaines  
Fonctions Support  
Immeuble Jobbé Duval  
6 Place d'Alleray  
75505 PARIS Cedex 15

Recommandé avec accusé de réception

Dominique DABNEY  
Inspection-section15a@directe.gouv.fr

01 40 45 38 50  
01 40 45 36 80

Le 18 janvier 2012

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je suis saisi d'une demande d'intervention concernant les faits survenus lors de la réunion du CHSCT qui s'est déroulée le 18 janvier 2012.

Il m'a été indiqué que vous avez refusé d'examiner un point à l'ordre du jour au motif que vous considérez que le CHSCT n'est plus compétent pour traiter les questions relatives aux UGI depuis leur rattachement à d'autres CE.

Comme cela avait été évoqué lors d'une précédente réunion du CHSCT, je vous avais indiqué que j'interrogerai la Direction Générale du Travail (DGT) sur les conséquences des élections professionnelles et du changement de périmètres des CE, notamment, le rattachement des UGI à d'autres CE.

La réponse de la DGT mentionne que le changement de rattachement des UGI à d'autres CE lors des élections professionnelles n'a aucune conséquence sur les mandats des membres du CHSCT ; qu'il est, par ailleurs, de jurisprudence constante que l'annulation des élections professionnelles n'a pas d'effet rétroactif et que les actes antérieurs à l'annulation demeurent opposables.

Il apparaît, donc, que le périmètre du CHSCT défini lors du renouvellement de l'instance ne peut pas être modifié de façon unilatérale par l'employeur postérieurement au renouvellement de l'instance représentative en raison des élections professionnelles des CE et des Délégués du Personnel.

Dès lors, les membres du CHSCT sont compétents pour exercer leurs mandats auprès de l'ensemble des salariés relevant du périmètre de l'établissement défini à l'occasion du renouvellement de l'instance, et ce, jusqu'au prochain renouvellement du CHSCT à l'issue de la période de deux ans.

Aussi, je vous demande de respecter les prérogatives dévolues aux membres du CHSCT et de m'indiquer, par retour, les mesures que vous comptez prendre pour vous conformer à mes observations.

Je vous rappelle que les faits relatés par les membres du CHSCT sont susceptibles de constituer le délit d'entrave réprimé par l'article L 4742-1 du Code du Travail, soit un an d'emprisonnement et 3750 euros d'amende.

Vous veillerez à communiquer la présente correspondance aux membres du CHSCT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Inspectrice du Travail



Dominique DABNEY